

Canada-Québec concernant l'aide supplémentaire aux programmes généraux de gestion des risques agricoles constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de la Convention entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, autorisée par le décret n° 419-2001 du 11 avril 2001 et signée le 7 mai 2001, tout montant à recevoir du gouvernement du Canada pour la protection du revenu agricole est versé à La Financière agricole du Québec, que cette dernière est tenue d'administrer les programmes découlant de telles ententes et d'assumer les responsabilités financières du Québec découlant de ces mêmes ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Annexe Québec à l'Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Accord modificateur n° 1 à l' « Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE l'Accord modificateur n° 2 à l' « Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles » dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'aide supplémentaire aux programmes généraux de gestion des risques agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes au nom du Québec;

QUE les montants versés en vertu de ces ententes soient transférés à La Financière agricole du Québec conformément à la Convention entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, autorisée par le décret n° 419-2001 du 11 avril 2001 et signée le 7 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36209

Gouvernement du Québec

Décret 592-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT une prolongation du délai de dépôt du rapport de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et une modification aux conditions d'emploi et de rémunération de ses membres

ATTENDU QUE par le décret n° 875-2000 du 29 juin 2000, la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec a été établie;

ATTENDU QUE le décret n° 875-2000 du 29 juin 2000 indiquait que le rapport de la Commission devait être remis au plus tard le 31 mai 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger au 20 août 2001 le délai pour déposer le rapport de la Commission;

ATTENDU QUE les décrets n^{os} 876-2000, 877-2000, 878-2000, 879-2000, 880-2000, 881-2000, 882-2000, 883-2000, 884-2000, 885-2000 et 886-2000, du 29 juin 2000, fixaient les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets pour tenir compte de la prolongation du délai pour déposer le rapport de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE le décret n° 875-2000 du 29 juin 2000 soit modifié en remplaçant, dans le dernier alinéa du dispositif, les mot et nombres « 31 mai 2001 » par les mot et nombres « 20 août 2001 »;

QUE les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, fixées par les décrets n^{os} 876-2000, 877-2000, 878-2000, 879-2000, 880-2000, 881-2000, 882-2000, 883-2000, 884-2000, 885-2000 et 886-2000, du 29 juin 2000, soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36210

Gouvernement du Québec

Décret 593-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1061-98 du 21 août 1998, madame Anne Marrec était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un deuxième mandat se terminant le 20 août 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Anne Marrec, directrice générale de la Télé-université, soit nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un troisième mandat de trois ans à compter du 21 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36211

Gouvernement du Québec

Décret 594-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et entrées en vigueur le 20 janvier 1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-98 du 4 février 1998, madame Madeleine Gauthier était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;